Nations Unies S/AC.49/2017/91

Conseil de sécurité

Distr. générale
15 septembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 15 septembre 2017, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, en particulier à son paragraphe 36, dans lequel le Conseil a invité tous les États à lui faire rapport sur les mesures concrètes qu'ils auraient prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution.

À cet égard, j'ai l'honneur de communiquer au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) le rapport du Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur l'application de la résolution 2321 (2016) (voir annexe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) Amrith Rohan **Perera**

17-16267 (F) 200917 210917

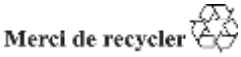

Annexe à la lettre datée du 15 septembre 2017 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Rapport de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur l'application de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité

1. Au paragraphe 36 de sa résolution 2321 (2016), adoptée le 30 novembre 2016, le Conseil de sécurité a invité tous les États à lui faire rapport sur les mesures concrètes qu'ils auraient prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution. Le présent rapport détaille les mesures prises par Sri Lanka à cet égard.

2. Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka est déterminé à appliquer la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et toutes ses résolutions antérieures concernant la République populaire démocratique de Corée, à savoir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), et à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil créé par la résolution 1718 (2006) et avec le Groupe d'experts établi en application de la résolution 1874 (2009). Sri Lanka continuera de collaborer étroitement avec tous les États Membres à la pleine application des résolutions afin qu'elles soient suivies d'effet.

3. Les réglementations nationales nécessaires à l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée sont en cours d'élaboration au titre de la loi nº 45 de 1968 relative à l'Organisation des Nations Unies. La République socialiste démocratique de Sri Lanka a reçu l'appui technique du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009), afin de s'assurer que les réglementations étaient conformes aux résolutions pertinentes du Conseil concernant la République populaire démocratique de Corée. Elle saisit cette occasion pour remercier le Groupe d'experts de son appui et de ses conseils sur cette importante question. Les touches finales sont actuellement apportées au projet de réglementations et les textes définitifs devraient être publiés prochainement au journal officiel.

4. En attendant, en tant qu'État Membre des Nations Unies appliquant scrupuleusement les décisions du Conseil de sécurité, Sri Lanka a pris les mesures nécessaires pour diffuser la résolution 2321 (2016), les résolutions antérieures et les résolution postérieures [(2345 (2017), 2356 (2017), 2371 (2017)], ainsi que leurs dispositions, auprès de tous les ministères, organismes et départements compétents, afin qu'ils prennent connaissance des dispositions de la résolution et des obligations qui incombent aux États Membres.

5. Aux termes du paragraphe 15 de la résolution 2321 (2016), les États Membres doivent prendre des mesures pour restreindre l'entrée sur leur territoire des membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et des représentants de ce gouvernement, s'ils établissent que ces membres ou représentants sont associés aux programmes d'armes nucléaires ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée. En application du paragraphe 15, Sri Lanka a imposé des conditions strictes pour l'obtention d'un visa à tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui souhaitent entrer sur son territoire.

6. Ainsi, les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ne peuvent plus faire leur demande de visa via le Système électronique d'autorisation de voyage de Sri Lanka. De plus, les services de l'immigration et de l'émigration

ont reçu l'ordre de refuser l'entrée sur le territoire sri-lankais aux individus figurant sur la liste des personnes visées par des sanctions et de faire preuve de vigilance lorsque des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée demandent à entrer dans le pays, même à des fins de transit. Par ailleurs, les missions et postes sri-lankais à l'étranger ont reçu l'instruction de renvoyer toutes les demandes de visa vers la capitale pour examen.

7. Au paragraphe 18 de sa résolution 2321 (2016), le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres interdiraient à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possédait ou louait sur leur territoire à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires et, au paragraphe 14, il a demandé à tous les États Membres de réduire le nombre d'agents dans les missions diplomatiques et les postes consulaires nord-coréens sur leur territoire. La République populaire démocratique de Corée n'a pas d'ambassade à Sri Lanka mais son ambassade à New Delhi est accréditée auprès de Sri Lanka. De même, Sri Lanka n'a pas d'ambassade ni de consulat en République populaire démocratique de Corée mais son ambassade à Beijing est accréditée auprès de la République populaire démocratique de Corée.

8. Au paragraphe 21, le Conseil de sécurité souligne l'obligation incombant aux États Membres, en vertu du paragraphe 18 de la résolution 2270 (2016), de faire inspecter les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci. À cet égard, il a été demandé au Département des douanes sri-lankaises de faire preuve de vigilance concernant les cargaisons ou les effets personnels de tous les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée aux points d'entrée ou de sortie du pays. Le Département du contrôle des importations et des exportations a reçu la même instruction.

9. Au paragraphe 20, le Conseil a rappelé le paragraphe 31 de sa résolution 2270 (2016) et demandé à tous les États de faire preuve de vigilance pour veiller à ne fournir aux avions de passagers battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée que le carburant nécessaire pour effectuer le vol, avec la marge acceptable de sécurité. Pendant la période allant de 2013 à 2016, Sri Lanka n'a fourni aucun service à des aéronefs, navires militaires ou navires marchands de la République populaire démocratique de Corée, n'a vendu ou fourni aucun type de carburant destiné à ces appareils, ni été associé à telle vente ou fourniture. Aucun aéronef de la République populaire démocratique de Corée n'a atterri sur le sol sri lankais durant cette période. De même, aucun navire de la République populaire démocratique de Corée n'a été inscrit sur le registre du Secrétariat de la marine marchande sri-lankaise.

10. Sri Lanka appuie toutes les mesures prises en faveur de la non-prolifération et de l'élimination des armes de destruction massive. Elle estime que les traités multilatéraux offrent un cadre important pour empêcher la prolifération des armes de destruction massive et promouvoir leur élimination. À cet égard, elle a adhéré à plusieurs traités et conventions internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive, y compris :

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- La Convention sur la sûreté nucléaire.

11. La République socialiste démocratique de Sri Lanka continuera de contribuer à l'action internationale visant à renforcer le régime de non-prolifération et reste déterminée à agir résolument en faveur du désarmement nucléaire.

12. Sri Lanka est pleinement consciente des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 2321 (2016) et de toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée et continuera de faire tout son possible pour appliquer leurs dispositions. Elle réaffirme par ailleurs qu'elle continuera de coopérer étroitement avec le Comité du Conseil créé par la résolution 1718 (2006) ainsi qu'avec le Groupe d'experts créé en application de la résolution 1874 (2009).